

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE PUBLIQUE BEAUSOLEIL**

2018 – 2019

**3 Place de la mairie
79400 Exireuil**

Règlement intérieur de l'école primaire Beausoleil d'Exireuil

I- Admission et inscription

La directrice de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille, du certificat d'inscription délivré par les services de la commune, d'une photocopie du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et le cas échéant, d'un bilan des acquisitions de l'école précédente.

Pour les enfants résidant hors de la commune, les parents doivent s'adresser à la mairie pour obtenir une dérogation.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Un enfant de deux ans peut être admis dans la limite des places disponibles et selon l'organisation pédagogique de l'école.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Il appartient aux parents d'informer la directrice de leur situation familiale, et de lui fournir les adresses où les documents scolaires doivent être envoyés. Lors de l'inscription, et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice de l'école, la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il est, cependant, vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitées etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul, sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

II- Fréquentation et obligation scolaire

Fréquentation

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement de la famille d'assurer une fréquentation régulière pour un meilleur développement de la personnalité de l'enfant. A défaut d'une fréquentation assidue, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.

En cas d'absence, les familles sont tenues d'en faire connaître les motifs à la directrice, dans les plus brefs délais. Les absences sont consignées dans un registre d'appel. En cas d'absences répétées et non justifiées, un dossier de suivi de l'absentéisme pourra être ouvert par l'école et transmis à l'Inspection Académique.

Toute sortie pendant les heures de classes (soins extérieurs) devra être signalée au préalable par un mot daté et signé, écrit du responsable légal.

Horaires

Lundi et jeudi : 9h00-12h00 et 13h30-16h30

Mardi et vendredi : 9h00- 12h00 et 13h30-15h00

Mercredi matin : 9h00-12h00

L'accès à la cour n'est autorisé que 10 minutes avant le début des cours à 8h50 et 13h20 (sauf pour les élèves en garderie).

La semaine scolaire comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et mercredi matin, selon la dérogation qui définit les horaires mentionnés ci-dessus.

Les élèves peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), dans les conditions fixées par l'article D. 521-13. Les plages horaires des APC ne peuvent être inférieures à 30 minutes, et ne peuvent empiéter le temps de pause de 1h30 dévolu à la pause méridienne. Les APC sont organisées sur le temps périscolaire. Chaque enseignant informe les familles des élèves concernés.

III- Organisation de la scolarité

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève. Elle contribue à l'égalité des chances, elle assure la continuité

des apprentissages.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire s'organise en trois cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux. Au terme de chaque année scolaire et avec l'avis des parents, le conseil des maîtres se prononce sur la poursuite de la scolarité. Lorsque le maintien dans une classe est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Progression des élèves

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle prennent en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à des dispositifs pédagogiques particuliers.

Les temps d'apprentissages de l'élève sont personnalisés afin de prévenir l'échec. Le temps scolaire est organisé au sein de chaque cycle, afin de permettre à l'élève de pouvoir consacrer le temps qui lui est nécessaire pour acquérir le contenu du socle commun des fondamentaux.

À tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, la directrice propose aux parents de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative. Ce dernier, discuté avec les parents, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire, ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Traitement de la difficulté scolaire à l'école

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes, en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation. Pour aider ces élèves, les enseignants spécialisés pour les élèves en difficulté (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques, en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser ces situations particulières et de construire des réponses adaptées. A ce titre, les RASED contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et mettent en œuvre des actions de remédiation, complémentaires à celles conduites par l'enseignant de la classe.

Livret scolaire

Chaque élève du premier degré a un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et la famille. Dès l'école maternelle, il permet notamment d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. Il suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. A la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents.

Partie intégrante du livret scolaire, le livret personnel de compétences est un outil national attestant de la maîtrise des 7 compétences du socle commun, la validation s'effectuant à 3 paliers du parcours scolaire de l'élève (de 6 à 16 ans) : en fin de CE1, en fin de CM2 et en fin de scolarité obligatoire (16 ans). Ce livret personnel de compétences est aussi un outil pédagogique au service du suivi personnalisé des élèves. A la fin de l'école, puis à la fin du collège ce livret personnel de compétence est communiqué aux parents.

Scolarisation des élèves en situation de handicap à l'école primaire

Le parcours de formation d'un élève en situation de handicap est mis en œuvre, dans le 1^{er} degré, conformément aux articles D 351-3 à D 351-20 du code de l'éducation, qui prévoit notamment le droit de l'élève en situation de handicap à être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, laquelle constitue son établissement scolaire de référence. La scolarité de l'élève se déroulera au sein de cet établissement en milieu ordinaire, sauf si son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) rend nécessaire le recours à un dispositif adapté dans une école ou un établissement scolaire qui peut être différent de l'établissement scolaire de référence, voire une scolarisation dans une unité d'enseignement d'un établissement médico-social ou de santé.

IV- L'école, espace de responsabilité partagée

Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, sont assurés à l'école.

Conseils d'école

Les parents participent, par leurs représentants aux conseils d'école ; ces derniers exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (Art. 17, 18, 19, 20). Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des

moyens, l'intégration d'enfants en situation d'handicap, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité.

Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu sous la responsabilité du président. Celui-ci est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.

Réunion des parents

La directrice réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an, au moment de la rentrée et chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire. Elle réunit les parents d'élèves d'une classe ou des classes d'un cycle, lorsqu'elle-même, le maître de la classe ou les maîtres d'un cycle concerné, estiment ces réunions souhaitables.

Les associations de parents d'élèves sont autorisées à communiquer à leurs adhérents des informations sous enveloppes cachetées ou non. La directrice, après avoir pris connaissance du contenu, en assurera la distribution aux intéressés.

Équipes éducatives

Les parents, dans un objectif de réussite et d'inclusion scolaire, sont invités aux réunions des équipes éducatives, de suivi et de scolarisation et de la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés, qui concernent leur enfant, dans des conditions qui permettent leur participation effective.

Usage d'internet

Les élèves peuvent consulter internet seulement sous la responsabilité d'un adulte et dans le cadre d'activités pédagogiques prévues par les enseignants.

V- Vie scolaire

Les adultes qui prennent en charge les élèves (enseignants, animateurs, personnels de surveillance ou de restauration, parents bénévoles) s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de la communauté éducative, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Principe de laïcité

A l'école, le principe de neutralité interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Toute attitude des adultes, comme des élèves, qui pourrait être interprétée comme marque d'adhésion ou au contraire d'opposition à l'égard d'une croyance particulière, est interdite.

Les enseignants, animateurs et agents doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de racisme ou de sexisme, de toutes formes de violence faites à un individu, en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Récompenses et sanctions

Des mesures d'encouragement permettant d'accompagner l'investissement des élèves dans le travail scolaire, peuvent être prévues.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'école maternelle. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court, nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisé (RASED). Cette situation peut amener à saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour l'élaboration d'un projet personnel de Scolarisation, qui prennent en compte les besoins éducatifs et thérapeutiques de l'élève.

L'enseignant référent, acteur des actions conduites en faveur des élèves en situation d'handicap, est alors invité à participer à l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice après un entretien avec les parents, et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Chaque école peut retenir les mesures qui lui semblent les mieux adaptées à la situation. Les témoignages de satisfaction viseront à inciter les élèves à s'engager plus intensément dans les activités scolaires.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres et de toute personne appartenant à la communauté éducative, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et/ou un membre du RASED devront obligatoirement participer à cette réunion. L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être proposée par la directrice, après réunion de l'équipe éducative, et prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, en accord avec le directeur académique. Notification en sera donnée par la directrice à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire de la commune et à la famille. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration, n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et de l'équipe éducative. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert auprès du directeur académique. En cas de changement d'école, le maire sera consulté par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Surveillance des élèves

La surveillance s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions règlementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause. La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée : pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe, au cours des activités d'enseignement, des récréations, et au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école. L'obligation de surveillance prend fin lorsque le mouvement de sortie est terminé. Dès la sortie de l'école, la surveillance n'incombe plus aux enseignants, mais aux parents, ou au personnel de surveillance. Avant l'ouverture de l'école, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents.

L'ouverture de la grille est assurée par les enseignants dix minutes avant le début des cours, soit 8h50 et 13h20. La surveillance des maîtres s'exerce pendant les horaires règlementaires. Ainsi, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants 10 minutes avant le début des cours. Les enfants qui attendent devant la grille de l'école avant l'ouverture, sont sous la responsabilité de leurs parents.

Durant l'interclasse de midi, la responsabilité de la surveillance est assumée par la communauté de commune, et, pour la garderie, pour les activités périscolaires, par la commune d'Exireuil.

Les parents qui accompagnent leurs enfants jusque dans la cour de l'école ne peuvent interpellé un autre enfant pour lui faire une remontrance. Si une difficulté apparaît impliquant leur enfant, les parents doivent en référer à l'enseignant ou à la directrice qui jugera des suites adaptées à donner.

Remise des élèves aux familles

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable désignée, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de restauration, de garde ou de transport organisé dans les conditions prévues par la circulaire du 6 juin 1 991 et par le décret n° 97-178 du 18 septembre 1 997, ou par le service des activités périscolaires.

Dans les classes maternelles, les élèves sont remis soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école. Ils sont repris à chaque fin de demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit. En aucun cas, les élèves d'école maternelle ne peuvent quitter l'école seuls.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de la classe, aux heures fixées par le règlement intérieur (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991). Le maire et l'inspecteur de l'éducation nationale en sont avertis.

Protection, prévention, santé

L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. De ce fait, chaque membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté (voir protocole départemental). L'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô enfance maltraitée 119 » est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) obligatoires sont prévus chaque année.

VI- Utilisation des locaux et matériels de l'école

L'ensemble des locaux est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, dans les temps d'accueil scolaire.

Les locaux scolaires sont interdits à toute personne ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique ou du personnel communal pendant l'école. L'accès aux classes est interdit en l'absence des enseignants ou d'un membre du personnel de l'école. Le respect des locaux et du matériel scolaire (manuels, fournitures, matériel informatique, matériel sportif...) est imposé à tous. La responsabilité des parents pourrait être engagée en cas de dégradation. Chaque livre de bibliothèque détérioré ou perdu sera racheté par l'école et facturé aux familles.

Il est interdit de fumer et de jeter des mégots dans l'enceinte de l'école, c'est-à-dire dès le franchissement de la grille.

Il est interdit aux élèves de quitter seuls le périmètre de l'école pendant le temps scolaire.

Il est interdit d'apporter un MP3 ou tout appareil audio à l'école.

Tout objet jugé dangereux pour l'intégrité morale et/ou physique des personnes dans l'enceinte de l'école est interdit.

Les billes sont interdites en maternelle.

Les bijoux ne sont autorisés que sous la responsabilité des parents.

Les jouets ne sont pas autorisés à l'école.

VII- Hygiène et santé

Les enfants doivent arriver à l'école en bon état de santé et de propreté.

En cas de maladie occasionnant l'absence de l'élève, il faut prévenir immédiatement l'école. En cas de maladie contagieuse, l'éviction jusqu'à guérison est préconisée. Il faut également informer immédiatement l'école en cas de maladie contagieuse, de rubéole, de poux.

Les familles doivent particulièrement veiller à l'hygiène corporelle et vestimentaire de leurs enfants.

Les médicaments : en aucun cas, les enfants ne doivent détenir des médicaments sur eux ou dans leur cartable. La prise de médicaments est interdite à l'école.

Si un enfant souffre d'une affection médicale (troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaire), la famille doit prendre contact avec l'enseignant, la directrice et le médecin scolaire (ou le médecin de PMI pour les enfants de TPS, de PS et de MS) afin de réaliser un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le PAI.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant victime ou un camarade doit prévenir immédiatement un adulte. La famille sera avisée par les moyens les plus rapides. En cas d'indisponibilité de joindre la famille, l'enseignant est autorisé à prendre les mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt de l'enfant.

Les sucreries (bonbons, chewing-gums, gâteaux) sont interdites à l'école, sauf accord des parents avec l'enseignant pour fêter un anniversaire.

Les goûters sont interdits pendant le temps scolaire (récréation). Pour les enfants qui ne déjeunent pas le matin ou qui arrivent très tôt à l'école, il est possible de prendre une collation (fournie par les parents) à la garderie, avant la classe.

Ce règlement a été voté par le conseil d'école le 19 novembre 2013, conformément au Règlement –Type Départemental des Deux-Sèvres. Il est modifié et approuvé chaque année scolaire lors du premier conseil d'école.

Merci de dater ce coupon qui atteste de votre adhésion à ce règlement et de retourner ce document à l'école dès que possible. Ce livret de règlement daté et signé sera intégré dans le cahier de liaison et servira d'écrit de référence entre l'école et la famille tout au long de l'année scolaire.

Nous certifions avoir pris connaissance du présent règlement, nous déclarons accepter et respecter le fonctionnement de l'école.

Date :

Signatures des parents :

Signature de l'élève :